

*ORDONNANCE n° 75.077 du 12 mars 1975 portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes.*

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de la réglementation en matière de transhumance, l'exportation du bétail sur pied et des viandes des espèces animales : ovins, bovins, caprins et camelins hors des frontières de la République, par quelque moyen que ce soit, est interdite à toute personne physique ou morale, exception faite de la Compagnie mauritanienne de commercialisation des viandes (COVIMA).

ART. 2. — Les auteurs des infractions aux dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront poursuivis et punis conformément aux articles 297 et suivants de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes.

Les officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du service des douanes, ainsi que les agents assermentés désignés par voie réglementaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 12 mars 1975.

MOKTAR OULD DADDAH.

---